



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice d'information du territoire  
«Plaine des Varennes-Dore aval»**

Campagne 2017

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

Correspondant MAEC de la DDT63 : Vivianne Branchet

téléphone : 04.73.42.16.45

e mail : [viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr)

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Plaine des Varennes – Dore Aval » au titre de la campagne PAC 2017. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

<b>La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)</b>	contient	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB</li><li>• Les obligations générales à respecter</li><li>• Les principes des contrôles et du régime de sanctions</li><li>• Les modalités de dépôt des demandes MAEC</li></ul>
<b>La notice d'information du territoire</b>	contient	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La liste des MAEC proposées sur le territoire</li><li>• Les critères de sélection des dossiers le cas échéant</li><li>• Les modalités de demande d'aide</li></ul>
<b>La notice spécifique de la mesure</b>	contient	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les objectifs de la mesure</li><li>• Le montant de la mesure</li><li>• Les conditions spécifiques d'éligibilité</li><li>• Les critères de sélection des dossiers (<i>le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire</i>)</li><li>• Le cahier des charges à respecter</li><li>• Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques</li></ul>

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la

conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Plaine des Varennes-Dore aval »**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire éligible inclut le site **Natura 2000 Plaine des Varennes**, la **partie aval du site Natura 2000 Dore et affluents**, certains secteurs priorités du bassin versant de la Dore aval, ainsi que **10 zones humides d'intérêt** inventoriées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Dore.

Ainsi le périmètre retenu pour ce PAEC englobe à la fois des **enjeux de maintien de la biodiversité, de préservation de la ressource en eau et de préservation des zones humides.**

*Cf. carte p. 4.*

*La carte du territoire du PAEC est également consultable sur <http://atlas.parc-livradois-forez.org>*

### **Enjeu « biodiversité »**

Le **site Natura 2000 de la Plaine des Varennes** s'étend sur 858 ha, répartis en 12 îlots situés sur les communes de Crevant-Laveine, Bulhon, Orléat, Lezoux, Peschadoires, Saint-Jean-d'Heurs, Bort-l'Etang, Neuville et Glaine-Montaigut.

Le **site Natura 2000 Dore et affluents** a la particularité d'être un site linéaire et surfacique. Il s'étend sur 4 298,8 ha et comprend 241,9 km de cours d'eau sur les territoires des contrats territoriaux Dore aval, Dore moyenne et Dore Amont. Seule la partie aval du périmètre du site Dore et affluents est incluse dans ce PAEC : le périmètre proposé ici concerne ainsi 7 communes (Courpière, Escoutoux, Néronde-sur-Dore, Peschadoires, Sainte-Agathe, Thiers, Vollore-Ville) pour une surface totale de 1 130 ha et comprend 65,8 Km de cours d'eau qui recoupent en partie le territoire du contrat territorial Dore Aval. Ce périmètre est constitué de la **rivière Dore entre les villes de Courpière au sud et de Thiers au nord ainsi que 2 de ses affluents : le Cros et les Roches.**

### **Enjeu « eau/zones humides »**

Le **bassin versant de la Dore aval** se situe à l'extrême nord du bassin versant de la Dore. Ce territoire s'étend sur 557 km<sup>2</sup>. Il recouvre 43 communes au sein du département du Puy-de-Dôme et de la Loire. Le secteur éligible aux mesures proposées correspond à **une zone priorisée** définie à l'issue d'un diagnostic agricole de territoire réalisé en 2016. Cette zone, qui s'étend sur près de

7 400 ha et recoupe le territoire de tout ou partie de 25 communes : Arconsat, Bulhon, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Charnat, Châteldon, Courpière, Crevant-Laveine, Dorat, Escoutoux, Néronde-sur-Dore, Noalhat, Orléat, Palladuc, Paslières, Peschadoires, Puy-Guillaume, Ris, Saint-Jean-d'Heurs, Saint-Victor-Montvianeix, Sermentizon, Thiers, Vinzelles, Viscomtat, Vollore-Montagne, Vollore-Ville.

Cette zone priorisée comprend :

- **Les surfaces recouvrant la nappe alluviale de la Dore et les versants proches, y compris les zones de confluences des affluents de la Dore.**
- **les surfaces incluses dans une bande de 50 m de large autour des cours d'eau de 6 sous bassins ressortant à risques forts à l'issue du diagnostic agricole (Envilys, 2016) :**
  - o 3 sous bassins bordant directement la Dore (formant dans ce cas des extensions au contour de la nappe alluviale de la Dore et versants proches,
  - o bassin versant du ruisseau de Chabanty (affluent Durolle),
  - o bassin versant du ruisseau de la Semaine (affluent Durolle),
  - o bassin versant du ruisseau de Feuillassières ; affluent Malgoutte),
- **Dix zones humides délimitées dans le cadre du SAGE Dore sur le bassin versant Dore aval.**

### **Remarques importantes sur l'éligibilité des surfaces**

**Une parcelle ne peut être éligible qu'à un seul enjeu : « biodiversité » ou « eau/zones humides ».**

#### **Éligibilité des surfaces à l'enjeu « biodiversité »**

Un îlot agricole est éligible aux mesures de l'enjeu « biodiversité » s'il se situe à l'intérieur des sites Natura 2000 « Plaine des Varennes » et/ou « Dore et affluents » (Cf. § 1).

#### **Éligibilité des surfaces à l'enjeu « Eau/Zones humides »**

Un îlot agricole est éligible aux mesures de l'enjeu « eau/zones humides » s'il se situe tout ou partie dans la zone priorisée du bassin versant de la Dore aval, définie dans le paragraphe 1 (Cf. § 1).

Est exclue de cette zone priorisée toute parcelle déjà couverte par le PAEC Val d'Allier 63 ou par les sites Natura 2000 « Plaine des Varennes » et « Dore et affluents » (enjeu « biodiversité »).



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

### *Site Natura 2000 Plaine des Varennes*

Le site Natura 2000 de la plaine des Varennes s'inscrit dans un paysage de type bocager humide. Les habitats agropastoraux d'intérêt européen (prairies de fauche, landes sèches, prairies humides à Molinie) y occupent une surface importante et abritent une grande richesse floristique. La qualité des prairies est exceptionnelle pour un secteur de plaine. Les Varennes constituent un refuge pour une multitude d'espèces rares et/ou d'intérêt communautaire associées au bocage et aux habitats agropastoraux (insectes, chauves-souris, amphibiens, oiseaux, orchidées...). La préservation de la plupart des espèces et des habitats est étroitement liée au maintien d'une agriculture traditionnelle de fauche et d'élevage, utilisatrice de peu d'intrants.

Même si aucune évolution majeure des pratiques n'a été observée sur le site, on observe une tendance à l'intensification des pratiques agricoles à l'échelle des communes concernées.

### *Bassin versant de la Dore aval*

Sur ce territoire sur lequel un Contrat territorial est en cours d'élaboration, la préservation de la ressource en eau et la préservation des zones humides apparaissent particulièrement prioritaires pour préserver et reconquérir la qualité de l'eau.

La surface agricole représente 18 648 ha de l'occupation du sol. L'élevage et polyculture élevage, ainsi que les bovins mixtes sont les orientations technico-économiques des exploitations les plus présentes sur le secteur.

La plaine de la Dore, à l'Ouest, était naturellement occupée par des forêts alluviales et des chênaies. Les zones agricoles, composées de prairies et de grandes cultures occupent aujourd'hui majoritairement le secteur de plaine.

La montagne, à l'Est, est principalement boisée. Ainsi, les monts du Forez sont aujourd'hui majoritairement occupés par des forêts (58%). Néanmoins, les pratiques agricoles restent bien présentes.

Dans les zones où les surfaces agricoles sont les plus importantes sur ce territoire, le diagnostic agricole a mis en évidence que les principales pressions sont :

- des pressions physiques et sanitaires sur les milieux aquatiques liées aux piétinements et aux accès directs du bétail dans les cours d'eau,
- des pollutions ponctuelles au niveau des sièges exploitations (effluents élevages, eaux blanches, eaux brunes, rinçage pulvérisateurs,...),
- des pollutions diffuses liées principalement à la fertilisation organique et minérale et dans une moindre mesure aux utilisations de phytosanitaires.

Le diagnostic agricole de territoire a identifié des zones présentant les plus forts risques potentiels pour les eaux de surface définies par un croisement entre la vulnérabilité du territoire et les pressions agricoles diffuses. La zone priorisée a été bâtie sur la sélection de ces zones (sous-bassins).

Le territoire présente également une zone à risque pour les eaux souterraines. Il s'agit de la superficie de la plaine alluviale de la Dore et de ses versants proches qui apparaît en vulnérabilité élevée à très élevée. L'occupation du sol agricole étant majoritaire sur cette surface, elle a également été retenue dans la zone priorisée.

### Zones humides

Généralement en lien avec le réseau hydrographique, les zones humides sont nombreuses et variées sur la Dore aval. Il n'existe pas actuellement d'inventaire exhaustif sur le bassin versant, mais un inventaire partiel a permis d'identifier :

- 6 zones pré-identifiées en Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) de PNRLF03, PNRLF04, PNRLF09, PNRLF14, PNRLF16, PNRLF49 ;
- 4 zones pré-identifiées en Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) (PNRLF07, PNRLF15, PNRLF43, PNRLF48), représentant une surface de 34,20 ha.

Caractérisées comme ayant un grand intérêt, à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité, ces zones humides participent à l'autoépuration des eaux, régulent les débits des cours d'eau et servent d'habitats à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

**Les diagnostics parcellaires réalisées sur chaque exploitation pourront mettre en évidence d'autres zones humides (en particulier prairies humides) sur lesquelles la contractualisation de certaines MAEC peut apparaître pertinente pour leur préservation.**

### Site Natura 2000 Dore et affluents

De nombreux milieux naturels relevant de la directive « Habitats » composent ce site, principalement des forêts alluviales et des prairies humides. La Dore est un axe migratoire pour le Saumon Atlantique et la Lamproie marine. D'autres espèces animales d'intérêt européen sont également présentes dans la Dore et certains de ses affluents ou sur leurs abords : Loutre, Castor, Sonneur à ventre jaune, Cuivré des marais, Ecrevisse à pattes blanches, Chabot, Lamproie de Planer, chauves-souris... Ces espèces sont liées au maintien en bon état de conservation de leurs habitats, notamment agropastoraux et alluviaux.

**De façon générale, sur le périmètre du PAEC, les modes de gestion des espaces ouverts par l'agriculture conditionnent le maintien de la qualité des milieux et de leur diversité (prairies sèches, prairies humides, haies, bosquets, mares...) dans un secteur où la nappe phréatique est le plus souvent affleurante et où la densité de cours d'eau est importante.**

**L'intensification des pratiques, tout comme une exploitation trop extensive, conduisent à la banalisation des milieux et à la dégradation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.**

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies naturelles fauchées et/ou pâturées	Biodiversité	AU_PVD6_HE01	Favoriser les pratiques qui permettent la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles <b>Herbe_07</b>	66,01 €/ ha/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
Prairies humides « intensifiées »	Biodiversité	AU_PVD7_HE02	Conserver l'état, la richesse floristique des milieux humides intensifiés et la qualité de l'eau <b>Herbe_13 + Herbe_03</b>	152,47 €/ ha/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
Prairies humides	Biodiversité	AU_PVD7_HE03	Conserver l'état, la richesse floristique des milieux humides	120,00 €/ ha/ an	FEADER 75 % Etat 25 %

			et la qualité de l'eau <b>Herbe_13</b>		
<i>Ripisylves</i>	Biodiversité	AU_PVD7_RI04	Protéger les berges et les ripisylves, maintenir des éléments de biodiversité sur les exploitations <b>Linea_03</b>	1,50 €/ ml/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Haies</i>	Biodiversité	AU_PVD7_HA05	Préserver et entretenir les haies pour leurs rôles agronomique, écologique et paysager <b>Linea_01</b>	0,90 €/ ml/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Arbres isolés ou en alignement</i>	Biodiversité	AU_PVD7_AR06	Contribuer au maintien et à l'entretien des arbres isolés, réservoirs de biodiversité et élément fort du paysage <b>Linea_02</b>	19,80 €/ arbre/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Bosquets</i>	Biodiversité	AU_PVD7_BO07	Contribuer à l'entretien des bosquets, réservoirs de biodiversité et élément fort du paysage <b>Linea_04</b>	364,62 €/ ha/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Prairies naturelles fauchées et ou pâturées</i>	Eau/Zone Humide	AU_PVD7_HE08	Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles fauchées et/ou pâturées <b>Herbe_07</b>	66,01 €/ ha/ an	50% (dont top-up) Agence de l'Eau Loire Bretagne - 50% FEADER
<i>Prairies humides</i>	Eau/Zone Humide	AU_PVD7_HE09	Conserver l'état, la richesse floristique des milieux humides intensifiés et la qualité de l'eau <b>Herbe_13 + Herbe_03</b>	152,47 €/ ha/ an	50% (dont top-up) Agence de l'Eau Loire Bretagne - 50% FEADER
<i>Ripisylves</i>	Eau/Zone Humide	AU_PVD7_RI10	Gestion et maintien de la ripisylve <b>Linea_03</b>	1,50 €/ ml/ an	50% (dont top-up) Agence de l'Eau Loire Bretagne - 50% FEADER
<i>Entretien des haies</i>	Eau/Zone Humide	AU_PVD7_HA11 (*)	Préserver et entretenir les haies pour leurs rôles agronomique, écologique et paysager <b>Linea_01</b>	0,90 €/ ml/ an	50% (dont top-up) Agence de l'Eau Loire Bretagne - 50% FEADER
<i>Grandes cultures</i>	Eau/Zone Humide	AU_PVD7_GC12	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau <b>Phyto_01 + Phyto_04</b>	86,42 €/ha/an	50% (dont top-up) Agence de l'Eau Loire Bretagne - 50% FEADER
<i>Conversion de culture</i>	Eau/Zone Humide	AU_PVD7_HE13	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne <b>Couvert_06</b>	402,00 €/ha/an	50% (dont top-up) Agence de l'Eau Loire Bretagne - 50% FEADER

(\*) Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_HA11 » uniquement sur les haies plantées dans le cadre du PDRR (programme de développement rural régional). Toute autre haie n'est pas éligible à cette mesure.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine des Varennes-Dore aval ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation). Certaines mesures contiennent des critères spécifiques de sélection (cf. voir notices mesures).

#### 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2017 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- Pour les mesures AU\_PVD7\_HE02, AU\_PVD7\_HE03 et AU\_PVD7\_HE09, déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TéléPAC, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

#### 7. CONTACTS

##### Opérateur du PAEC :

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Lucien COMPTE : 04.73.95.57.89 - *Enjeu Biodiversité et Eau/zones humides***

**Emilie ARDOUIN : 04.73.95.57.56 - *Enjeu Biodiversité***

**Guillaume MOIRON : 04.73.95.57.67 - *Enjeu Biodiversité***

**Sylvain SAXER - *Enjeu Eau/zones humides***

La mesure LINEA\_01 est proposée sur le territoire de la plaine des Varennes car elle permet de lutter contre l'arrachage et la disparition des haies, en incitant les exploitants à les conserver.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Ce sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces animales (notamment insectes, chauves-souris et oiseaux) et végétales inféodées à ce type de milieu. Elles constituent des corridors écologiques permettant les échanges entre les populations et le déplacement des individus, indispensables à la survie des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Elles constituent également un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements, ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (qualité de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies permettent également une régulation thermique à proximité par effet d'absorption/réflexion, mais aussi par l'ombre projetée (ce qui est un avantage pour les troupeaux en cas de fortes chaleurs). Enfin, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Toutes les haies du territoire de la plaine des Varennes sont concernées par cette demande de dérogation.

L'entretien de ces haies sur deux côtés, par le même agriculteur, est souvent impossible car les exploitants ne maîtrisent généralement qu'un côté des haies. En effet, il est très courant que ces haies se situent le long d'une route ou chemin (entretien assuré par les communes ou autres collectivités selon le type de route) ou entre deux parcelles exploitées par différents agriculteurs.

Au regard des bénéfices apportés par les haies sur le plan environnemental, il est cependant indispensable de maintenir la possibilité de contractualiser la mesure LINEA\_01 sur ce territoire, même si l'entretien de la haie engagée n'est effectué que d'un seul côté, car l'engagement d'entretien signifie le maintien de la haie en question.

### Éligibilité des haies

Toutes les haies composées d'essences locales de la zone à enjeu « Biodiversité » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées. Les haies éligibles seront identifiées sur les cartes fournies avec le plan de gestion.

### Informations techniques

#### ➤ Plan de gestion

Seule la **strate arbustive** (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des linéaires engagés dans la mesure :

- réalisation au minimum d'une taille de la strate arbustive au cours des 5 ans, dont une dans les 3 premières années de l'engagement et au maximum une taille par an.

- le matériel utilisable pour réaliser cette le taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie).
- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

Sur la strate arborée (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire

➤ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février**

➤ **Maintien des arbres creux et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres creux et les bois morts seront à préserver car ils représentent un fort intérêt pour la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique).

➤ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation

➤ **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

#### Évaluation du linéaire de haies par zone à enjeu

*A préciser par PAEC : mention obligatoire\*(la demande de dérogation sera réputée non recevable si ces éléments ne sont par renseignés)*

- Mètre linéaire haie présent dans le territoire (ou sous territoire) : \*22 381 ml
- Taux haies concernées par cette demande de dérogation : \* 100 %

**L'autorité environnementale (DREAL) a donné un avis favorable à la demande de dérogation pour l'entretien sur une seule face des haies engagées via la mesure LINEA01 dans le cadre du PAEC Sioule Gorges et Combrailles uniquement pour les dossiers dont le plan de gestion aura été élaboré par la Mission Haies.**



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Maintien de la richesse floristique  
des prairies naturelles fauchées et/ou pâturées »  
« AU\_PVD6\_HE01 »**

**du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure à obligation de résultats est la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles, qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Sur le secteur des Varennes, ces prairies sont globalement dans un excellent état de conservation, ce qui devient extrêmement rare pour des prairies de plaine.

Le risque de banalisation de ces prairies est lié à la précocité des fauches, elle-même favorisée par des fertilisations abondante au printemps sur ces parcelles. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette mesure correspond au Type d'Opération Herbe\_07.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en prairies naturelles fauchées et/ou pâturées** de votre exploitation, dont au moins 50 % de la surface sont incluses dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » du PAEC « Plaine des Varennes - Dore aval », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide

**réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir point 6.)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement	Totale

			constats. Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--	---	--

**ATTENTION:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de **cahier d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention),
- traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés),
- pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le diagnostic parcellaire sera réalisé par le PNRLF ou son mandataire en étroite collaboration avec les exploitants. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux exploitants.

Liste des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes sur le territoire du PAEC « Plaine des Varennes - Dore aval »

Fréquences fortes (plantes très communes)	Liondents, Epervières ou Crépis
	Petites Oseilles
Fréquences moyennes (plantes communes)	Centaurées, Serratules
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages
	Laïches, Luzules, Joncs, Scirpes
	Myosotis
Fréquences faibles (plantes peu communes)	Silènes
	Narcisses, Jonquilles
	Renouée bistorte
	Menthes, Reine des prés
	Raiponces
	Campanules
	Knauties, Scabieuses, Succises
	Salsifis, Scorsonères
	Sauges
	Orchidées, Œillets
	Polygales
	Genêts gazonnants
	Lins
Hélianthèmes ou Fumanas	

**Sont exclus de cette liste:** le Gaillet gratteron ou Gratteron (*Galium aparine*), la Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), le Jonc des crapauds (*Juncus bufonius gr*), le Jonc diffus (*Juncus effusus*).

**Contact pour la réalisation des diagnostics parcellaires ou pour toute autre information :**

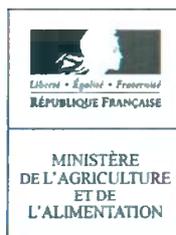
Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Claire GUITARD

Tél : 04 73 95 76 10

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Gestion des prairies humides intensifiées»  
«AU\_PVD7\_HE02»**

**du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération a pour but de préserver ou/et développer:

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensive en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 152,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure «AU\_PVD7\_HE02».

- **Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.**
- **Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % (ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.**
- **Vous devez engager dans la mesure au moins 60 % (seuil minimal sous réserve de confirmation de l'Autorité de gestion) des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE\_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.**

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_HE02 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Sont éligibles les surfaces ou éléments dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont incluses dans le site Natura 2000 « Plaine des Varennes » et/ou dans la partie aval du site Natura 2000 « Dore et affluents » (à l'aval de Courpière).

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les surfaces d'intérêt écologique situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PVD7\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unités d'azote (hors restitution au pâturage).	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement des interventions sera transmis par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractants. Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

Variables locales : UN=60 p16=5

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB

CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF ou son mandataire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présentera les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- x Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- x Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- x Remise en état des prairies après inondation ;
- x Maintien de l'accès aux parcelles ;
- x Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- x Les valeurs des variables locales.

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

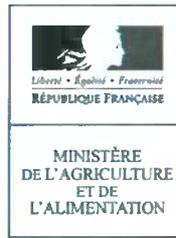
**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Claire GUITARD**

**Tél : 04 73 95 76 10**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**



**Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Gestion des prairies humides»  
«AU\_PVD7\_HE03»**

**du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette opération a pour but de préserver ou/et développer:

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensive en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Cette mesure vise aussi l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux humides, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource, qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des plantes en favorisant les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure «AU\_PVD7\_HE03».

- **Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.**
- **Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % (ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.**
- **Vous devez engager dans la mesure au moins 60 % (seuil minimal sous réserve de confirmation de l'Autorité de gestion) des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE\_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.**

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_HE03» les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Sont éligibles les surfaces ou éléments dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont incluses dans le site Natura 2000 « Plaine des Varennes » et/ou dans la partie aval du site Natura 2000 « Dore et affluents » (à l'aval de Courpière).

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le

nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement des interventions sera transmis par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractants. Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- *l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)*
- *les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),*
- *les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)*
- *L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).*

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF ou son mandataire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présentera les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- x Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;

- x Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- x Remise en état des prairies après inondation ;
- x Maintien de l'accès aux parcelles ;
- x Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- x Les valeurs des variables locales.

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Claire GUITARD**

**Tél : 04 73 95 76 10**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure «Gestion des ripisylves» «AU\_PVD7\_RI04»

du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»

Campagne 2017

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien réfléchi et pertinent des ripisylves, afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,50 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_RI04 » les ripisylves composées d'essences locales de votre exploitation.

#### Liste des essences éligibles

##### **Arbres**

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)  
Charme (*Carpinus betulus*)  
Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)  
Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Erable plane (*Acer platanoïdes*)  
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Hêtre (*Fagus sylvatica*)  
Merisier (*Prunus avium*)  
Noyer commun (*Juglans regia*)  
Orme champêtre (*Ulmus minor*)  
Orme lisse (*Ulmus laevis*)  
Peuplier noir (*Populus nigra*)  
Peuplier tremble (*Populus tremula*)  
Prunier (*Prunus domestica*)  
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Saule cassant (*Salix fragilis*)  
Saule marsault (*Salix gr. caprea*)  
Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)  
Tremble (*Populus tremula*)

##### **Arbustes et arbrisseaux**

Amélanchier commun (*Amelanchier ovalis*)  
Aubépine (*Crataegus sp.*)  
Bourdaine (*Frangula alnus*)  
Cassis (*Ribes nigrum*)  
Cerisier à grappes (*Prunus padus*)  
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinera*)  
Eglantier (*Rosa canina*)  
Framboisier (*Rubus idacus*)  
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
Groseiller (*Ribes rubrum*)  
Lilas commun (*Seringa vulgaris*)  
Noisetier (*Corylus avellana*)  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Saule cendré (*Salix cinerea*)  
Saule pourpre (*Salix purpurea*)  
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
Troène (*Ligustrum vulgare*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Sont éligibles les ripisylves dont au moins 50 % de la longueur est incluse dans le site Natura 2000 « Plaine des Varennes » et/ou dans la partie aval du site Natura 2000 « Dore et affluents » (à l'aval de Courpière).

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Respect des périodes d'interventions définies dans le plan de gestion pour la réalisation de la taille des arbres et l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (liste définie dans le plan de gestion)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## **6 : définitions et autres informations utiles**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires
- 

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylvies engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas

financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Variable locale p3=5

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Claire GUITARD**

**Tél : 04 73 95 76 10**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Gestion des haies»  
«AU\_PVD7\_HA05»**

**du territoire «Plaine des Varennes - Dore aval»**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien réfléchi et pertinent des haies en fonction du type de haie présente afin d'en assurer le renouvellement et la pérennité.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales (notamment insectes, chauves-souris et oiseaux) et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_HA05 » les haies composées d'essences locales de votre exploitation.

#### Liste des essences éligibles

##### **Arbres**

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)

Charme (*Carpinus betulus*)

Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)

Erable champêtre (*Acer campestre*)

Erable plane (*Acer platanoïdes*)

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

Hêtre (*Fagus sylvatica*)

Merisier (*Prunus avium*)

Noyer commun (*Juglans regia*)

Orme champêtre (*Ulmus minor*)

Orme lisse (*Ulmus laevis*)

Peuplier noir (*Populus nigra*)

Peuplier tremble (*Populus tremula*)

Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)

Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)

Pommier (*Malus sp.*)

Prunier (*Prunus domestica*)

Saule blanc (*Salix alba*)

Saule cassant (*Salix fragilis*)

Saule marsault (*Salix gr. caprea*)

Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)

Tremble (*Populus tremula*)

##### **Arbustes et arbrisseaux**

Alisier blanc (*Sorbus aucuparia*)

Amélanquier commun (*Amelanchier ovalis*)

Aubépine (*Crataegus sp.*)  
Bourdaine (*Frangula alnus*)  
Cassis (*Ribes nigrum*)  
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)  
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinera*)  
Eglantier (*Rosa canina*)  
Framboisier (*Rubus idacus*)  
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
Groseiller (*Ribes rubrum*)  
Lilas commun (*Seringa vulgaris*)  
  
Noisetier (*Corylus avellana*)  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Saulle des vanniers (*Salix viminalis*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
  
Troène (*Ligustrum vulgare*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Sont éligibles les haies dont au moins 50 % de la longueur est incluse dans le site Natura 2000 « Plaine des Varennes » et/ou dans la partie aval du site Natura 2000 « Dore et affluents » (à l'aval de Courpière).

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps seront privilégiées.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (liste définie dans le plan de gestion)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6 : définitions et autres informations utiles**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils
- traitements phytosanitaires

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion comprendra une description de la haie contractualisée (essences, intérêt écologique, paysager et agronomique...) et précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de **réhabilitation des haies engagées**, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Variable locale p1=5

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Claire GUITARD**

**Tél : 04 73 95 76 10**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Gestion des arbres isolés et des alignements»  
«AU\_PVD7\_AR06»**

**du territoire «Plaine des Varennes – Dore aval»**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux. Les arbres têtards (arbres adultes dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces animales (notamment insectes, chauves-souris, avifaune). En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction, de corridor biologique ainsi que des zones refuge. L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 19,80 € par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_AR06 » les arbres composés d'essences locales de votre exploitation.

*Seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir : 1*

#### Liste des essences éligibles

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)  
Charme (*Carpinus betulus*)  
Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)  
Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Erable plane (*Acer platanoïdes*)  
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Hêtre (*Fagus sylvatica*)  
Merisier (*Prunus avium*)  
Noyer commun (*Juglans regia*)  
Orme champêtre (*Ulmus minor*)  
Orme lisse (*Ulmus laevis*)  
Peuplier noir (*Populus nigra*)  
Peuplier tremble (*Populus tremula*)  
Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)  
Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)  
Pommier (*Malus sp.*)  
Prunier (*Prunus domestica*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Saule cassant (*Salix fragilis*)

Saule marsault (*Salix gr. caprea*)  
Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)  
Tremble (*Populus tremula*)

Sont éligibles les alignements d'arbres dont au moins 50 % de la longueur est incluse dans le site Natura 2000 « Plaine des Varennes » et/ou dans la partie aval du site Natura 2000 « Dore et affluents » (à l'aval de Courpière), ainsi que les arbres isolés présents dans ces mêmes sites Natura 2000.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (liste définie dans le plan de gestion)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils
- traitements phytosanitaires

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion comprendra une description des arbres et alignements contractualisés (essences, intérêt écologique, paysager et agronomique...) et précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :
  - o arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
  - o arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

### Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Claire GUITARD

Tél : 04 73 95 76 10

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont





**Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Gestion des bosquets»  
«AU\_PVD7\_BO07»**

**du territoire «Plaine des Varennes – Dore aval»**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des bosquets réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux et la conservation de leur richesse faunistique et floristique.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales (notamment insectes, chauves-souris et oiseaux) et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 364,62 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

**Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_BO07 » les bosquets de votre exploitation composés d'essences locales d'une surface de 0 à 0,5 hectares.

#### Liste des essences éligibles

##### **Arbres**

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)

Charme (*Carpinus betulus*)

Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)

Erable champêtre (*Acer campestre*)

Erable plane (*Acer platanoides*)

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

Hêtre (*Fagus sylvatica*)

Merisier (*Prunus avium*)

Noyer commun (*Juglans regia*)

Orme champêtre (*Ulmus minor*)

Orme lisse (*Ulmus laevis*)

Peuplier noir (*Populus nigra*)

Peuplier tremble (*Populus tremula*)

Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)

Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)

Pommier (*Malus sp.*)

Prunier (*Prunus domestica*)

Saule blanc (*Salix alba*)

Saule cassant (*Salix fragilis*)

Saule marsault (*Salix gr. caprea*)

Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)

Tremble (*Populus tremula*)

##### **Arbustes et arbrisseaux**

Alisier blanc (*Sorbus aucuparia*)

Amélanchier commun (*Amelanchier ovalis*)

Aubépine (*Crataegus sp.*)

Bourdaine (*Frangula alnus*)

Cassis (*Ribes nigrum*)

Cornouiller mâle (*Cornus mas*)  
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinera*)  
Eglantier (*Rosa canina*)  
Framboisier (*Rubus idacus*)  
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
Groseille (*Ribes rubrum*)  
Houx (*Ilex aquifolium*)  
Lilas commun (*Seringa vulgaris*)  
  
Noisetier (*Corylus avellana*)  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
  
Saule cendré (*Salix cinerea*)  
Saule pourpre (*Salix purpurea*)  
  
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
  
Troène (*Ligustrum vulgare*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Sont éligibles les bosquets dont au moins 50 % de la surface est incluse dans le site Natura 2000 « Plaine des Varennes » et/ou dans la partie aval du site Natura 2000 « Dore et affluents » (à l'aval de Courpière).

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide

**réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 <sup>er</sup> mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (liste définie dans le plan de gestion)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## **6 : définitions et autres informations utiles**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils
- traitements phytosanitaires

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion comprendra une description des bosquets contractualisés (essences, intérêt écologique, paysager et agronomique...) et précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet.

Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

### **Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Claire GUITARD**

**Tél : 04 73 95 76 10**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

Variable locale p4=5





Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Prairies naturelles fauchées et/ou pâturées »**  
**« AU\_PVD7\_HE08 »**  
**du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»**  
Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure à obligation de résultats est la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles, qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Favoriser ce type de couvert permet de conserver une bonne résilience du territoire au risque des transferts de polluants

Le risque de banalisation de ces prairies est lié à la précocité des fauches, elle-même favorisée par des fertilisations abondantes au printemps sur ces parcelles. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Herbe07

## 2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à cette mesure :

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_HE08 » les **surfaces en prairies naturelles fauchées et /ou pâturées** de votre exploitation faisant partie de la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du PAEC Plaine des Varennes Dore aval, et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir point 6.)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du

prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter a minima sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le diagnostic parcellaire sera réalisé par le PNRLF ou son mandataire en étroite collaboration avec les exploitants. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux exploitants.

#### Liste des plantes indicatrices du territoire

<b>PAEC Plaine des Varennes - Dore aval</b>	
<b>Fréquences fortes (plantes très communes)</b>	Liondents, Epervières ou Crépis
	Petites Oseilles
<b>Fréquences moyennes (plantes communes)</b>	Centaurees, Serratules
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages
	Laïches, Luzules, Joncs, Scirpes
	Myosotis
<b>Fréquences faibles (plantes peu communes)</b>	Silènes
	Narcisses, Jonquilles
	Renouée bistorte
	Menthes, Reine des prés
	Raiponces
	Campanules
Knauties, Scabieuses, Succises	

	Salsifis, Scorsonères
	Sauges
	Orchidées, Œillets
	Polygales
	Genêts gazonnants
	Lins
	Hélianthèmes ou Fumanas

**Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Sylvain Saxer : 04.73.95.57.92**





Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Gestion des prairies humides »  
« AU\_PVD7\_HE09 »**

**du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise d'une part à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Cette mesure vise aussi l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux humides, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource, qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des plantes en favorisant les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'intérêt de cette opération réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette mesure est constituée par la combinaison des Types d'Opérations Herbe03+Herbe13.

## **2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 152,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## **3. CONDITIONS S D'ELIGIBILITE A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à cette mesure.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.**
- **Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % (Ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.**
- **Vous devez engager dans la mesure au moins 60 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE\_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.**

### **3.2 Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_HE09 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, faisant partie de la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du

PAEC Plaine des Varennes Dore aval , et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les surfaces d'intérêt écologique situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Faire établir, par le PNRLF, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mis en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 année et au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par année en anomalie

Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de **cahier d'enregistrement des interventions** sera transmis par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractants. Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF ou son mandataire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présentera les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- L'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Les valeurs des variables locales.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier. Les variables locales UN = 60 (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) et p16 =5 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise).

✓ **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la

surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

- ✓ **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- ✓ **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- ✓ **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.**

**Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**  
Parc Naturel Régional Livradois-Forez

**Maison du Parc**  
**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**  
**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**  
**Sylvain Saxer : 04.73.95.57.92**





Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Gestion des ripisylves»  
«AU\_PVD7\_RI10»  
du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien réfléchi et pertinent des ripisylves, afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive ou arborée) permettant de créer et maintenir des habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), des corridors écologiques (trame verte et bleue). Elle contribue également à la filtration et l'épuration des eaux de ruissellement, la protection des berges contre l'érosion, la régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Linea03

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,50 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à cette mesure.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Eligibilité des ripisylves

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_RI10 », les ripisylves de votre exploitation faisant partie de la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du PAEC Plaine des Varennes- Dore aval, et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles.

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_RI10 », les ripisylves composées d'essences locales de votre exploitation.

#### Liste des essences éligibles en cas de plantation

##### **Arbres**

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)

Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)

Charme (*Carpinus betulus*)

Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)

Erbable champêtre (*Acer campestre*)

Erbable plane (*Acer platanoïdes*)

Erbable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

Hêtre (*Fagus sylvatica*)

Merisier (*Prunus avium*)

Noyer commun (*Juglans regia*)

Orme champêtre (*Ulmus minor*)

Orme lisse (*Ulmus laevis*)

Peuplier noir (*Populus nigra*)

Peuplier tremble (*Populus tremula*)

Prunier (*Prunus domestica*)

Saule à trois étamines (*Salix triandra*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Saule cassant (*Salix fragilis*)  
Saule marsault (*Salix gr. caprea*)  
Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)  
Tremble (*Populus tremula*)

#### **Arbustes et arbrisseaux**

Amélanchier commun (*Amelanchier ovalis*)  
Aubépine (*Crataegus sp.*)  
Bourdaie (*Frangula alnus*)  
Cassis (*Ribes nigrum*)  
Cerisier à grappes (*Prunus padus*)  
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)  
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinera*)  
Eglantier (*Rosa canina*)  
Framboisier (*Rubus idacus*)  
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
Groseille (*Ribes rubrum*)  
Lilas commun (*Seringa vulgaris*)  
Noisetier (*Corylus avellana*)  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Saule cendré (*Salix cinerea*)  
Saule pourpre (*Salix purpurea*)  
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
Troène (*Ligustrum vulgare*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

#### **4. CRITERES DE SELECTION**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les linéaires engagés	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er/10 et le 1er/03 et de préférence entre le 1er/12 et le 15/02 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite  (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : taille haie, cisaille, tronçonneuse, lamier à scie et à couteau, grappin coupeur et épareuse uniquement si diamètre des branches inférieur ou égal à 2cm.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, n° de l'élément linéaire, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

- le nombre de tailles : 5 à raison de 1 par an durant 5ans (valeur de la variable locale p3 = 5)
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

**Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Sylvain Saxer : 04.73.95.57.92**





Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Gestion des haies »

« AU\_PVD7\_HA11 »

du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»

Campagne 2017

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales (notamment insectes, chauves-souris et oiseaux) et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Linea\_01.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à cette mesure.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

#### 3.2 Eligibilité des haies

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD7\_HA11 » **uniquement sur les haies plantées dans le cadre du PDRR** (programme de développement rural régional) et faisant partie de la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du PAEC Plaine des Varennes Dore aval. Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles.

#### Liste des essences éligibles

##### Arbres

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)

Charme (*Carpinus betulus*)

Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)

Erable champêtre (*Acer campestre*)

Erable plane (*Acer platanoides*)

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

Hêtre (*Fagus sylvatica*)

Merisier (*Prunus avium*)

Noyer commun (*Juglans regia*)

Orme champêtre (*Ulmus minor*)

Orme lisse (*Ulmus laevis*)

Peuplier noir (*Populus nigra*)

Peuplier tremble (*Populus tremula*)

Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)

Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)

Pommier (*Malus sp.*)

Prunier (*Prunus domestica*)

Saule blanc (*Salix alba*)

Saule cassant (*Salix fragilis*)

Saule marsault (*Salix gr. caprea*)

Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)

Tremble (*Populus tremula*)

#### **Arbustes et arbrisseaux**

Alisier blanc (*Sorbus aucuparia*)

Amélanchier commun (*Amelanchier ovalis*)

Aubépine (*Crataegus sp.*)

Bourdaie (*Frangula alnus*)

Cassis (*Ribes nigrum*)

Cornouiller mâle (*Cornus mas*)

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinera*)

Eglantier (*Rosa canina*)

Framboisier (*Rubus idacus*)

Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)

Groseiller (*Ribes rubrum*)

Lilas commun (*Seringa vulgaris*)

Noisetier (*Corylus avellana*)

Prunellier (*Prunus spinosa*)

Saule des vanniers (*Salix viminalis*)

Sureau noir (*Sambucus nigra*)

Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

Troène (*Ligustrum vulgare*)

Viorne obier (*Viburnum opulus*)

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps seront privilégiées.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les

quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : taille haie, cisaille, tronçonneuse, lamier à scie et à couteau, grappin coupeur et épareuse uniquement si diamètre des branches inférieur ou égal à 2cm.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion comprendra une description de la haie contractualisée (essences, intérêt écologique, paysager et agronomique...) et précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de

réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles : 5 à raison de 1 par an durant 5ans (valeur de la variable locale p3 = 5)
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

**Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Sylvain Saxer : 04.73.95.57.92**



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Réduction des traitements herbicides niveau 2 (jusqu'à 40%) »  
« AU\_PVD7\_GC12 »**

**du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable<sup>1</sup> et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires<sup>2</sup> ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation<sup>3</sup> et de l'itinéraire technique<sup>4</sup>. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

<sup>1</sup> De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

<sup>2</sup> Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

<sup>3</sup> Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

<sup>4</sup> Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO\_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Cette mesure est constituée par la combinaison des Types d'Opérations suivants : PHYTO01 + PHYTO04.

## 2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,42 € par hectare et par an engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVE A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à cette mesure.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **Vous devez engager un minimum de 3 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

### 3.2 Eligibilités des surfaces

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces en **grandes cultures** de votre exploitation faisant partie de la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du PAEC Plaine des Varennes Dore aval, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles.

**Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation (enjeu eau/zones humides et enjeu biodiversité si éligible également sur l'exploitation).

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Réalisation de 2 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <p>- réalisation du 1<sup>er</sup> bilan accompagné en année 1, - réalisation de l'autre bilan annuel accompagné en année 3</p>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.</p> <p>Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place  Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>5</sup> + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils <sup>6 7</sup>
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils <sup>8</sup>

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être

<sup>5</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

<sup>6</sup> 7 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>7</sup> Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Parc Naturel Régional Livradois-Forez – 04.73.95.57.57) ou la DDT.

**Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :**

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>8</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
  
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque

---

<sup>8</sup> Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

d'apparition de résistance.

**L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année 3 sera d'une durée de 1 journée et comportera :**

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

**6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure**

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure «AU\_PVD7\_GC12»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides (exploitation avec grandes cultures et prairies temporaires) : 0,79	IFT année 2	80 %	0,63
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	0,60
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	0,56
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	60 % en moyenne	0,48
		ou IFT année 5	60 % sur l'année 5	

IFT herbicides (exploitation avec grandes cultures uniquement) : 1,69. Soit D = 1,36 pour 80%, 1,27 pour 75%, 1,19 pour 70%, 1,02 pour 60%.

## 6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement1}} + IFT_{\text{traitement2}} + \dots + IFT_{\text{traitementn}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

### Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>

Liste des cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : Betterave, Blé dur, Blé tendre, Colza, Maïs grain, Maïs Fourrage, Orge, Pois, Pommes de terre, Tournesol, Triticale, autres céréales.

**Produits de biocontrôle :** Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

### **6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée<sup>9</sup> ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

**Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

<sup>9</sup> Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

#### **6-4 : Liste des formations agréées**

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération contactez le Parc Naturel

Régional Livradois-Forez – 04.73.95.57.57.

#### **Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Sylvain Saxer : 04.73.95.57.92**



Direction  
départementale des  
territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne »  
«AU\_PVD7\_HE13»**

**du territoire «Plaine des Varennes – Dore Aval»**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette mesure est constituée avec le Type d'Opération Couver06.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité

doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter 1 condition spécifique à cette mesure

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Eligibilités des surfaces

Vous pouvez engager dans cette mesure seulement les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces faisant partie de la zone priorisée « Enjeu préservation de la ressource en eau et préservation des zones humides » (Eau/Zones humides) du PAEC Plaine des Varennes Dore aval. Les parcelles situées dans la zone priorisée « Enjeu biodiversité » ne sont pas éligibles et au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les parcelles qui ressortent dans le diagnostic d'exploitation avec un enjeu eau avéré ou qui engagent en MAEC différents types de milieux qui composent leur exploitation.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction d diagnostic</p> <p><b>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b></p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter les Couverts sur le territoire (voir point 6.).	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (non compris les couverts exigés dans le cadre de la réglementation)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### Couverts autorisés sur le territoire

Règle: Mélange d'au moins 3 espèces parmi celles mentionnées dans la liste des couverts autorisés dont au moins 1 légumineuse et au moins 1 graminées.

### Liste des couverts autorisés

<b>PAEC Plaine des Varennes - Dore aval</b>	
<b>Graminées</b>	Dactyle
	Fétuque des prés
	Fétuque rouge
	Fétuque ovine
	Fléole des prés
	Raygrass anglais
<b>Légumineuses</b>	Trèfle blanc
	Trèfle violet
	Vesse commune
	Lotier
	Luzerne

Un modèle de cahier d'enregistrement des interventions sera transmis par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractants. Il devra porter a minima sur les points suivants : identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), type d'intervention, localisation et date.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

**Contact pour la réalisation du diagnostic d'exploitation ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Sylvain Saxer : 04.73.95.57.92**

